

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant l'extension d'un bâtiment logistique exploité par
la SARL AUXINE LOGISTIC à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 février 2020 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et enregistrement, et notamment son annexe 1 : « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumises à enregistrement ou déclaration » applicables à l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque installée en toiture du bâtiment d'extension ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 modifié autorisant la société AUXINE LOGISTIC à exploiter un établissement sur la commune de SAINT-VULBAS ;
- VU la demande d'enregistrement transmise le 29 juin 2023 par la société AUXINE LOGISTIC relative à un projet d'extension du site existant ;
- VU l'avis favorable du SDIS de l'Ain émis le 18 octobre 2023 et accompagné de recommandations techniques concernant l'installation photovoltaïque ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de SAINT-VULBAS du 10 octobre 2023 au 7 novembre 2023 ;

- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,
- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 22 septembre 2023 au 7 novembre 2023 dans les communes de BLYES et SAINT-VULBAS ;
- VU le procès-verbal de constat établi le 18 septembre 2023 par Maître Catherine VINCENS-BOUGUEREAU, huissier de justice, attestant de l'affichage d'un avis relatif à la mise à disposition du public par l'exploitant sur son site ;
- VU la consultation des conseils municipaux de BLYES et SAINT-VULBAS ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de BLYES et SAINT-VULBAS .
- VU le rapport du 22 novembre 2023 de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2006 modifié dont bénéficie la société AUXINE LOGISTIC pour l'exploitation de son entrepôt à SAINT-VULBAS au 565 avenue Charles-De-Gaulle ;

CONSIDÉRANT que la société AUXINE LOGISTIC a démontré le respect de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 pour les dispositions applicables à son projet d'extension ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des dispositions particulières aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement relative à l'extension et l'exploitation d'un bâtiment de stockage ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 modifié autorisant l'exploitation d'un entrepôt logistique situé 565 avenue Charles-De-Gaulle à SAINT-VULBAS sont remplacées par les dispositions ci-après :

« ARTICLE PREMIER - OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations situées 565 avenue Charles-De-Gaulle à SAINT-VULBAS, sur la parcelle n° 17, feuille 000 AD 01, sont enregistrées.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : 0010100205.

Le titulaire de l'enregistrement est la SARL AUXINE LOGISTIC dont le siège social est situé 300 rue Louis Rustin, 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est égale à 73 000 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'une surface de 16 973 m² comprenant trois cellules de stockage de surfaces respectives de 5 652 m², 5 193 m² et 5 680 m² ;
- une mezzanine à deux niveaux d'une surface au sol de 1 685 m² implantée en façade Nord de la cellule 2 ;
- un bâtiment d'une surface de 11 700 m² abritant deux cellules de stockage de produits combustibles divers de surfaces respectives de 5 474 m² et 5 805 m² ;
- un transtockeur automatisé d'une surface de 1 490 m² installé en partie centrale de la cellule 5 ;
- un stockage de bois extérieur sous tente de 1 500 m² ;
- une aire de stockage extérieur de 120 m² de charbon de bois pour une quantité inférieure à 50 tonnes ;
- une installation de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque situées en toiture des cellules 4 et 5 d'une puissance crête totale d'environ 1 000 kWc pour une surface de 3 983 m² ;
- un quai fer couvert d'une longueur de 80 mètres implanté le long du bâtiment ;
- deux ateliers de charge d'accumulateurs ;
- des locaux administratifs ;
- des locaux techniques ;
- un local onduleur ;
- une chaufferie ;
- des parkings, voiries et quais de chargement.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 50 350 m².

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature :

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Régime	Date de mise en service
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume des entrepôts étant : supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³) (3 cellules de 15 525 m ² , 1 cellule de 5 474 m ² et 1 cellule de 5 805 m ²)	Existant 201 600 m ³ Extension 157 770 m ³ soit au total 359 370 m ³	E	Cellules 1 et 3 : 26/06/06
		Mezzanine 1685 m ² Transtockeur 1 490 m ²		Cellule 2 : 16/06/23 Cellules 4 et 5 : date du présent arrêté
1532.2.b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	3 000 m ³ Stockage de bois extérieur sous tente	D	11/02/2019
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (2 locaux de charge d'une puissance respective de 150 kW et 100 kW)	250 kW	D	20/02/2006
4510.2	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	20 tonnes	DC	20/02/2006

E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle périodique

Rubriques IOTA :

Rubrique	Libellé de l'opération	Volume de l'activité	Régime	Date de mise en service
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales de toiture et surfaces imperméabilisées : 5,03 ha	D	20/02/2006

D : Déclaration

L'établissement n'est pas classé « SEVESO » au titre de l'article R.511-10 du code de l'environnement.
L'établissement n'est pas classé « IED » au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement. »

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 modifié autorisant l'exploitation d'un entrepôt logistique situé 565 avenue Charles-De-Gaulle à SAINT-VULBAS sont remplacées par les dispositions ci-après.

« ARTICLE DEUX - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 2.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié s'applique selon les dispositions de l'annexe V paragraphe II pour les entrepôts régulièrement mis en service entre le 1^{er} juillet 2003 et le 16 avril 2010 (installations « existantes » - cellules 1 et 3) ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les cellules 2, 4 et 5 sont des installations « nouvelles » au titre de cet arrêté ministériel ;
- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (installations « existantes ») ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » (installations « nouvelles ») ;
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 (installations « existantes ») ;
- l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05 février 2020 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et enregistrement : « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumises à enregistrement ou déclaration » applicables à l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque installée en toiture du bâtiment d'extension.

ARTICLE 2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.2.1 Stockage extérieur de bois

Il est dérogé, pour le stockage de bois extérieur sous barnum, aux dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié :

- article 2.4.1 : comportement au feu du bâtiment ;
- article 2.4.2 : comportement au feu des zones à risques ;
- article 2.4.4 : toitures et couvertures de toitures ;
- article 2.4.5 : désenfumage.

Compte tenu que le barnum servant au stockage de bois présente des propriétés de résistance au feu inférieures à R15, il est considéré que le barnum ne constitue pas un stockage couvert de bois.

Ce stockage est considéré comme un stockage extérieur pour l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié, notamment vis-à-vis des distances d'éloignement dudit stockage par rapport aux limites de propriété et aux autres installations.

La présente dérogation n'est valable que pour le stockage de bois.

L'exploitant est autorisé à stocker exclusivement du bois à l'intérieur de ce barnum.

Le barnum doit être équipé, tous les 10 mètres, de couteaux à lame rétractable (cutters) permettant de découper la bâche en cas d'incendie afin de permettre une évacuation rapide. Ces cutters sont stockés dans des boîtiers « bris de glace ».

Lors de la manipulation, sous le barnum, de produits à l'aide d'un chariot mécanisé (électrique ou thermique), l'exploitant est tenu d'ouvrir au minimum 2 issues opposées du barnum.

Article 2.2.2 Stockage extérieur de charbon de bois

Il est autorisé le stockage de charbon de bois en conditionnements étanches pour une quantité inférieure à 50 tonnes.

Ce stockage est réalisé à l'extérieur des bâtiments sur une aire étanche de 120 m².

Cette aire étanche est située face à la cellule 2, suffisamment éloignée des parois externes de l'entrepôt pour éviter de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux cellules. Cette distance ne peut être inférieure à 10 mètres.

Article 2.2.3 Mezzanine

La cellule 2 abritant la mezzanine est soumise à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié selon les dispositions de l'annexe V paragraphe II pour les entrepôts régulièrement mis en service entre le 1^{er} juillet 2003 et le 16 avril 2010 (installations « existantes »), hormis pour les points 3.3.1, 4, 7, 8, 9, et 12 de l'annexe II pour lesquels l'installation n'est pas considérée comme « existante » à la date du présent arrêté.

Le stockage de produits dangereux est interdit en cellule 2.

La détection incendie existante pour la cellule 2 est assurée par le système d'extinction automatique, un système de détection complémentaire dédié et adapté à la présence de la mezzanine par détection de fumée est installé dans l'ensemble de la cellule 2.

Article 2.2.4 Installations photovoltaïques

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque doivent respecter les dispositions suivantes :

- un pictogramme dédié au risque est apposé à l'extérieur du site au niveau du portail d'accès et à proximité immédiate des accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie ;
- il est installé une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, regroupée de façon visible avec les autres coupures et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1. Réseau de distribution ; 2. Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune ;
- le local onduleur est équipé d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant ;
- il est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque, comportant l'emplacement des locaux techniques onduleurs, les consignes de protection contre l'incendie, la nature et les moyens de secours internes ou toutes autres informations utiles à l'intervention des secours ;
- toute présence d'installation photovoltaïque en toiture au droit des façades où sont implantées des aires de mise en station des moyens aériens est interdite sur une distance de 5 mètres minimum depuis le bord de la façade ;
- il est garanti une distance de 0,90 mètre minimum au pourtour des organes de désenfumage libre de tout élément photovoltaïque.

ARTICLE 2.3. RÉGIME RÉGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS

L'établissement n'est plus soumis au régime de l'autorisation environnementale ni aux règles de procédure correspondantes.

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 modifié cessent de produire effet. L'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 est abrogé.

L'établissement est désormais soumis aux règles de procédure correspondantes au régime de l'enregistrement.

Le régime des installations est celui de l'enregistrement. »

ARTICLE TROIS - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 2.4 EXECUTION - NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié : qui sera notifié :

- au gérant de la SARL AUXINE LOGISTIC -300 rue Louis Rustin ARCHAMPS 74162 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ,
- et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de BELLEY
- au maire de SAINT-VULBAS et BLYES ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 novembre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET